Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5362 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE


### TEXTES GENERAUX

Pages

**Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains scanners.**

*Décret n° 2-05-1419 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains scanners* ..... 721

**Homologation de normes marocaines.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1855-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) portant homologation de normes marocaines* ..... ..... 722

### TEXTES PARTICULIERS

**Office national de l'électricité. – Nomination du représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes au conseil d'administration.**

*Décret n° 2-05-1332 du 23 chaabane 1426 (28 septembre 2005) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité* ..... 723

**Equivalences de diplômes.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1434-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie* ..... 723

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie* ..... 723

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1439-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture* ..... 724


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1589-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....* 724

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1590-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....* 725

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1591-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....* 725

Pages

**Société « Marocapres ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1813-05 du 8 chaabane 1426 (13 septembre 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Marocapres »....* 725

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

### Ministère de la santé.

*Arrêté du ministre de la santé n° 1797-05 du 3 chaabane 1426 (8 septembre 2005) portant création de la section des « techniciens de statistique sanitaire » au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé.....* 726

*Arrêté du ministre de la santé n° 1798-05 du 3 chaabane 1426 (8 septembre 2005) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1421 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, les cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé.....* 726

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-05-1419 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains scanners.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er mai 2005.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre du commerce extérieur,*

MUSTAPHA MECHAHOURI.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,*

SALAHDDINE MEZOUAR.

*

* *

**ANNEXE AU DECRET N° 2-05-1419 DU 15 RAMADAN 1426 (19 OCTOBRE 2005) PORTANT MODIFICATION DES QUOTITES DU DROIT D'IMPORTATION APPLICABLE A CERTAINS SCANNERS**

| CODIFICATION | | | | | DESIGNATION DES PRODUITS | DROIT d'importation | UNITE de quantité normalisée | UNITES complémentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 87.05 | | | | Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple). | | | |
| | | | | | ..... | | | |
| | | 8705.90 | | | – Autres | | | |
| | | | | | ..... | | | |
| | | | 98 | | – – – – autres : | | | |
| | | | | | ..... | | | |
| 7 | | | | 19 | ..... | | | |
| | | | | | – – – – – camions scanners : | | | |
| 7 | | | | 21 | – – – – – – neufs ..... | 2.5 | u | N |
| 7 | | | | 29 | – – – – – – usagés ..... | 2.5 | u | N |
| | | | | | – – – – – Autres : | | | |
| 7 | | | | 92 | – – – – – – neufs ..... | 40 | u | N |
| 7 | | | | 98 | – – – – – – usagés ..... | 40 | u | N |
| | 87.06 | 8706.00 | 00 | | ..... | | | |
| | | | | | ..... | | | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1855-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 juin 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005).*

| *Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,* | *Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,* |
|---|---|
| SALAHEDDINE MEZOUAR. | AHMED TAOUFIQ HEJIRA. |

*

* *

**Annexe**

| | |
|---|---|
| – NM 10.4.251 | : systèmes de canalisation en plastiques – Systèmes de canalisation thermoplastiques pour évacuation des eaux usées à l'intérieur des bâtiments – Méthode d'essai de résistance à des cycles à température élevée ; |
| – NM 10.4.264 | : dispositifs d'évacuation des eaux des cours et des bâtiments – Dispositifs de couronnement et de fermeture dont la côte de passage est égale ou supérieure à 200 millimètres – Caractéristiques – Dimensions – Essais. |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-05-1332 du 23 chaabane 1426 (28 septembre 2005) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abou Bekr Seddik Gueddari, directeur de l'administration du génie rural, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 21 janvier 2005.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1426 (28 septembre 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5360 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1434-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « neurochirurgie, faculté de médecine et de pharmacie de « Besançon, université de Franche-Comté, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès ;

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « neurochirurgie, université René Descartes-Paris V, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« – *France :*

« – Diplôme d'études spécialisées de pneumologie, « Université Lyon 1. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).*

HABIB EL MALKI.

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1439-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes en sciences et techniques, génie et architecture du 8 juin 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89 susvisée, « assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série : « scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *République of Belarus :*

« .....

« – Master of science in architecture - session de juin 2004, « Bellarussian national technical University. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).*

HABIB EL MALKI.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5361 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1589-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- obstétrique.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 juin 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Tunisie :*

« .....

« – Diplôme de médecin spécialiste en gynécologie- « obstétrique-Ministère de l'enseignement supérieur, de la « recherche scientifique et de technologie et ministère de « la santé publique, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 4 rejeb 1426 (10 août 2005).*

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1590-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété,

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 juin 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie - Faculté de « médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 4 rejeb 1426 (10 août 2005).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1591-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 juin 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine « générale – Université ukrainienne d'Etat de médecine « O.Bogomolets, session du 28 juin 1995, assorti d'une attestation « de stage d'un an, effectué à l'Hôpital des spécialités de Rabat, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 4 rejeb 1426 (10 août 2005).*

HABIB EL MALKI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1813-05 du 8 chaabane 1426 (13 septembre 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Marocapres ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003), portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Marocapres », pour son activité de transformation des câpres et caprons, exercée sur le site : 17-20, rue de Nador, quartier industriel Dokarat, Fès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM 08.0.002. Cette certification est valable jusqu'au 12 juillet 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 8 chaabane 1426 (13 septembre 2005).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA SANTE

**Arrêté du ministre de la santé n° 1797-05 du 3 chaabane 1426 (8 septembre 2005) portant création de la section des « techniciens de statistique sanitaire » au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est crée au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé une section des « techniciens de statistique sanitaire ».

ART. 2. – La section des techniciens de statistique sanitaire est implantée à l'Institut de formation aux carrières de santé de Rabat.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 septembre 2005.

*Rabat, le 3 chaabane 1426 (8 septembre 2005).*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5360 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005).

**Arrêté du ministre de la santé n° 1798-05 du 3 chaabane 1426 (8 septembre 2005) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1421 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, les cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1421 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1904-94 du 24 moharrem 1421 (4 juillet 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les lieux d'implantation, les cycles et « sections des instituts de formation aux carrières de santé sont « fixés comme suit :

| DELEGATIONS | CYCLES DES ETUDES | SECTIONS |
|---|---|---|
| Agadir | 1er cycle | ..... |
| | 2e cycle | ..... |
| Marrakech | 1er cycle | .....<br>infirmier en anesthésie-réanimation ;<br>technicien de radiologie ; |
| | 2e cycle | ..... |
| Oujda | 1er cycle | .....<br>sage femme ;<br>infirmier en anesthésie-réanimation ; |
| Rabat | 1er cycle | .....<br>psychomotricien ;<br>préparateur en pharmacie ;<br>technicien de statistique sanitaire ; |
| | 2e cycle | ..... |
| Nador | 1er cycle | ..... |

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 septembre 2005.

*Rabat, le 3 chaabane 1426 (8 septembre 2005).*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5360 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.